



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
SOLIDARITÉ

Direction de l'autonomie

Service Tarification et contrôle des établissements
et services

Arrêté fixant la composition des membres non permanents appelés à siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets concernant la création d'un établissement d'accueil non médicalisé en externat dédié à l'accueil de personnes atteintes de troubles envahissants du développement (TED), dont troubles du spectre de l'autisme (TSA), sous compétence unique du Conseil départemental de l'Ain

1623

- ARRÊTÉ -

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L312-1 ; L313-1-1 ; L313-3 ; R313-1 ; R313-2 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation,

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements et services médico-sociaux,

VU le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des ESMS et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Ain, en date du 28 novembre 2022, fixant le calendrier des appels à projets pour l'année 2022, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence unique du Département de l'Ain,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Ain, en date du 28 novembre 2022, relatif à l'appel à projet n°CD01/2022/01, pour la création d'un établissement d'accueil non médicalisé en externat dédié à l'accueil de personnes atteintes de troubles envahissants du développement (TED), dont troubles du spectre de l'autisme (TSA), sur le secteur de la Plaine de l'Ain Côtière ou Val de Saône Dombes,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Ain, en date du 13 mars 2023, fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence unique du Conseil départemental de l'Ain,

Considérant qu'il convient de constituer la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création d'un établissement d'accueil non médicalisé en externat dédié à l'accueil de personnes atteintes de troubles envahissants du développement (TED), dont troubles du spectre de l'autisme (TSA), les membres non permanents nommés en raison de leur compétence et de leur expertise dans le domaine de l'appel à projets susvisé sont désignés par le présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Monsieur le Directeur général adjoint solidarité,

Arrête

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, placée auprès du Président du Conseil départemental de l'Ain, est composée de membres non permanents à voix consultative.

Article 2 : La composition de la commission concernant l'appel à projets susvisé, présidée par Monsieur le Président du Conseil départemental ou sa représentante, est fixée comme suit, concernant les *membres non permanents avec voix consultative* :

2 personnes qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant :

- Monsieur le Docteur Arnaud SOURTY, Algologue au Centre de Ressources Autisme Rhône-Alpes.
- Madame Anne PASSOT, Assistante sociale au Centre de Ressources Autisme Rhône-Alpes.

2 représentants au plus d'usagers « spécialement concernés par l'appel à projets correspondant » :

- Madame Anne-Cécile BAUDIER, du groupe d'entraide mutuelle autisme LADAPT.

4 personnes au plus des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignées en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets correspondant :

- Madame Marylène THEVENET, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Ain.
- Monsieur Kevin POMATHIOS, Responsable du Service Etablissements Personnes Agées Personnes Handicapées au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarité du Conseil départemental de l'Ain.

Article 3 : Les membres non permanents avec voix consultative cités à l'article 2 du présent arrêté sont désignés pour siéger uniquement à la commission d'information et de sélection d'appel à projet concernant la création d'un établissement d'accueil non médicalisé en externat dédié à l'accueil de personnes atteintes de troubles envahissants du développement (TED), dont troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 4 : A cette composition s'ajoutent des membres permanents correspondant aux catégories visées au 1° du II et au 1° du III de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces membres sont désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique.

Article 5 : Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, ils sont suppléés pour les membres permanents ou remplacés pour les membres non permanents.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Ain et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur général adjoint solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain et sur le site internet du Conseil départemental de l'Ain.

31 MARS 2023

Bourg-en-Bresse, le

Le Président du Conseil Départemental de
l'Ain

M. Jean DEGUERRE

